

ORDONNANCE
N°112 du 14/10/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière de Référé à l'audience publique du Trois Octobre deux mille vingt et Quatre, tenue au palais du Tribunal de Commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maitre *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SOCIETE ITO
LOGISTICS

ENTRE :

C/

MONSIEUR ZAKARI
BOUBACAR

SOCIETE ITO LOGISTICS, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, ès qualité, assisté de Maitre Karimou HAMANI, Avocat à la Cour, B.P.11.918/ Niamey, Tél : (00227) 93.90.12.68/85.25.65.95, E-mail : karimouhamani@yahoo.fr

PRESENTS :

Demandeur D'une part,

Président :
SOULEY MOUSSA

ET

Greffière :
Me Daouda Hadiza

MONSIEUR ZAKARI BOUBACAR, de nationalité nigérienne, né le 20 mars 1970 à Abala (Filingué), transporteur, domicilié à Niamey au quartier Bassora, assisté de Maitre DJIBO Ibrahim, Avocat à la Cour, 110, avenue du Niger, quartier Nouveau Marché, Immeuble Dounia ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du trente septembre deux mille vingt et deux de Maître Souleymane Rabo Maïnassara, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société ITO Global Logistics Niger SARL a assigné le nommé Zakari Boubacar devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, à l'effet de voir le président dudit tribunal accorder un délai de grâce à la société ITO Global Logistics Niger SARL.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que Zakari Boubacar envisage d'exécuter le jugement en date du 1^{er} mars 2024 la condamnant à lui payer la somme de 23.000.000 F CFA à titre de dédommagement. Elle explique qu'elle connaît des difficultés de trésorerie dues à sa stagnation. Elle ajoute qu'elle ne dispose plus de ressources financières lui permettant d'assurer son fonctionnement au point où une bonne partie de son personnel s'est retrouvée au chômage. Ne pouvant payer d'une traite sa créance, elle sollicite un délai de grâce au risque de plonger en cessation d'activités.

Répliquant par le truchement de son conseil Zakari Boubacar explique que la décision ayant condamné le requérant est assortie de l'exécution provisoire et remonte à 17 mois. Il informe que la Cour d'Etat a rejeté la requête aux fins de sursis à exécution provisoire et le pourvoi exercés à la suite. Il souligne que la matière commerciale et qu'aucun acte d'exécution n'a pas encore été pris. Il estime que si la requérante refuse de s'exécuter jusques ici c'est tout simplement par mauvaise pour parvenir à se soustraire en quittant définitivement le pays. Il soutient que la récession économique consécutive à l'embargo subi par le Niger ne peut justifier le non-paiement de la créance en cause étant donné qu'il s'est écoulé une période de cinq mois entre la condamnation et les événements du 26 juillet 2023. Il demande de rejeter la demande formulée par sa contradictrice.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'irrecevabilité de la requête soulevée par Zakari Boubacar

Attendu que le requis soutient que la décision ayant condamné la requérante est assortie de l'exécution provisoire et remonte à 17 mois ; Que a Cour d'Etat a rejeté la requête aux fins de sursis à exécution provisoire et le pourvoi exercés à

la suite ; Que la matière commerciale et qu'aucun acte d'exécution n'a pas encore été pris ; Que la requérante refuse de s'exécuter jusques ici c'est tout simplement par mauvaise pour parvenir à se soustraire en quittant définitivement le pays ; Qu'il demande de déclarer irrecevable la requête de ITO Global Logistics SARL ;

Attendu, cependant, que les griefs ainsi évoqués ne sont des causes d'irrecevabilité d'une action en justice ; Qu'il s'agit plutôt d'éléments d'appréciation au fond ; Qu'il convient de rejeter l'exception soulevée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de ITO Global Logistics SARL est introduite suivant la forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

Attendu que la requérante au soutien de sa demande de délai grâce se limite à affirmer qu'elle traverse des difficultés de trésorerie dues à sa stagnation ; Qu'elle ne dispose plus de ressources financières lui permettant d'assurer son fonctionnement au point où une bonne partie de son personnel s'est retrouvée au chômage ;

Mais attendu que pour obtenir le délai de grâce par voie de référé ordinaire la requérante se limite à affirmer des difficultés financières ; Qu'elle ne justifie aucune urgence ; Qu'elle ne prouve en quoi lesdites difficultés l'ont affectée et n'apporte aucune sérieuse de paiement ; Que sa requête porte sur créance consacrée par une décision devenue définitive ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions en application des dispositions des articles 396 et 459 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le requis sollicite à titre reconventionnel la condamnation de ITO Global Logistics SARL à lui payer le montant de la condamnation sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il est constant que le requis a déjà bénéficié d'une telle condamnation au fond ; Qu'il n'est pas en droit de réclamer la même

condamnation pour la même cause ; Que cette demande sera simplement rejetée
puisqu'elle est dépourvue d'objet ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers
dépens ;

Par ces motifs

**Statuant publiquement, en matière de référé et en premier
ressort ;**

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Zakari Boubacar ;
- ✓ Reçoit ITO Logistic SARL en sa requête régulière ;

Au fond

- ✓ Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- ✓ Dit que la demande reconventionnelle de Zakari Boubacar est sans
objet et ;
- ✓ L'en déboute du surplus de sa demande ;
- ✓ Condamne ITO Logistic SARL aux entiers dépens.

**Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter
du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le
président de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe
du tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 04/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF